

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-62 portant autorisation d'exploitation d'une aire de bivouac à proximité d'un refuge situé dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Célia Jacquemmoz, propriétaire du refuge l'Auberge de Bellecombe

Adresse: 2 route du Villard, 73500 Val-Cenis Termignon

Objet : Exploitation d'une aire de bivouac

Localisation du projet : Refuge l'Auberge de Bellecombe – Commune de Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n°30 relative aux activités commerciales et artisanales ;

Vu l'arrêté n°2025-007 du 27 janvier 2025 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que l'exploitation de l'aire de bivouac, compte tenu de sa situation et du nombre maximum de personnes autorisées à s'installer, présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

Célia Jacquemmoz est autorisée à exploiter une aire de bivouac à proximité du refuge l'Auberge de Bellecombe dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2: Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 septembre 2027.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'aire de bivouac doit être strictement circonscrite aux zones représentées en annexe et ne devra en aucun cas être aménagée, terrassée et profilée pour ce seul usage ;
- 2) Le nombre maximum de personnes autorisées à s'installer dans l'aire de bivouac est fixé à 10 personnes ;
- 3) L'aire de bivouac est ouverte exclusivement pendant la période estivale de gardiennage effectif du refuge, et au plus tôt le 1er juin et au plus tard le 30 septembre;

- 4) La pratique du bivouac est autorisée entre 19 heures et 8 heures ;
- 5) Les tentes installées ne devront pas permettre la station debout ;
- 6) Chaque usager devra avoir réservé auprès du gardien du refuge concerné, préalablement à l'installation, et s'être présenté auprès du gardien à l'arrivée au refuge afin de connaître les modalités d'installation;
- 7) Le gardien du refuge tient à jour une liste journalière nominative des personnes bivouaguant dans le respect des conditions ci-dessus, qui devra être présentée sur demande à toute personne chargée de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure de police administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ; la présente décision pourra être rendue caduque à l'issue de la période de gardiennage en cours.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise et des autres services de police de l'environnement compétents pourront rechercher et constater les infractions le cas échéant...

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le Directeui

Docteur Julliand

Mise en ligne R.A.A. le :

28 mai 2025

Annexe: Localisation de la zone de bivouac

Annexe : Localisation de la zone de bivouac



.